

Direction Régionale de l'Industrie de la
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Périgueux, le 20 AVR. 2009

Subdivision de la Dordogne

L'inspecteur des installations classées

Référence : FR/FR/S24/0213/09
FSQEISS : 3159-520013-1-1

à

Réf. : Bordereaux de transmission du mémoire de
réhabilitation du 6 février et 17 mars 2009
Affaire suivie par : Frédéric RATEL
Frederic.ratel@industrie.gouv.fr
Tél. 05 53 02 65 80 – Fax : 05 53 02 65 89

Madame la Préfète de la Dordogne
Direction de la Coordination interministérielle
Mission Agriculture et Environnement
2 rue Paul Louis Courier
24016 PERIGUEUX CEDEX

Objet : Abandon d'une carrière souterraine de calcaire sur le
territoire de la Commune de Paussac et Saint Vivien au
lieu dit « Les Chausés »
Exploitant : LARGE et BORDE –

Rapport de l'inspecteur des installations classées (Art R512-33 du Code de l'Environnement : Levée de garanties financières)

I. Situation administrative

Par arrêté préfectoral en date du 11 avril 1994, la société LARGE et BORDE avait été autorisée à exploiter pour une durée de 20 ans une carrière souterraine de calcaire sur la commune de Paussac et St Vivien.

L'exploitation était réalisée suivant la méthode dite « des chambres et piliers abandonnés ». Le havage était utilisé comme élément de méthode d'exploitation pour la carrière.

L'exploitation a été menée par traçage en galeries de 7,5 mètres de largeur et 7,5 mètres de hauteur. La dimension minimale des cotés des piliers réservés est d'environ 5 mètres par 10 mètres sauf pour les 3 piliers en face de l'entrée de la carrière (environ 5 X 5 mètres), piliers qui ont été dégagés à une époque antérieure à la reprise de l'exploitation par la SARL.

II. Procédure de cessation d'activité

Compte tenu :

- des contraintes inhérentes à ce mode d'exploitation en souterrain et du faible tonnage de matériaux restant à extraire dans l'emprise autorisée ;
- que la dernière campagne d'extraction des matériaux dans la dite carrière souterraine a été effectuée en avril 2007 ;
- que la société LARGE et BORDE, par arrêté préfectoral du 10 août 2007, a obtenu l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire, à proximité de ladite carrière souterraine ; ;
- que l'usage futur du site, envisagé par l'exploitant, est de conserver les vides souterrains à des fins de remisage d'engins, matériels et blocs de pierre ;

la SARL Large et Borde a transmis à Madame la Préfète de la Dordogne, le 26 janvier 2009 un dossier de cessation d'activité pour la carrière souterraine.

Dans le cadre de cet abandon, l'exploitant a sollicité l'intervention de l'Ecole des Mines de Paris afin de déterminer les éventuels travaux à réaliser ou modalités de surveillance à mettre en place afin de sécuriser le site et de s'assurer de la compatibilité du site avec l'usage futur envisagé.

Cité administrative Bâtiment A
24016 PERIGUEUX Cedex
<http://www.aquitaine.drire.gouv.fr>



Les conclusions de l'étude géotechnique réalisée en octobre 2007, indiquent que la carrière est stable sur le très long terme et que l'usage futur retenu par l'exploitant est compatible avec l'état de la carrière

Afin de se prémunir d'éventuels désordres liés à la présence de vides souterrains et de conserver les hypothèses de calcul permettant de conclure sur la stabilité actuelle de la carrière, l'expert géotechnicien propose d'éviter toute opération en surface pouvant modifier les paramètres physiques du site (construction, stockage en surface).

Le mémoire de réhabilitation du site, transmis le 26 janvier 2009 à Madame la Préfète de la Dordogne, a été complété le 10 mars 2009, des avis favorables de :

- Monsieur le Maire de Paussac et Saint Vivien ;
 - des propriétaires des terrains ;
- relatifs aux conditions de remise en état du site et sur les propositions d'usage futur du site.

Dans son avis, Monsieur le Maire rappelle que les parcelles d'emprise de la carrière numérotées 58, 59, 198, 199 et 200 de la section AP sont comprises dans la zone non urbanisable de la future carte communale.

Une visite d'inspection sur site, effectuée le 26 mars 2009, a permis de constater que :

- les dispositions relatives à la remise en état mentionnées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 avril 1994 ;
- les engagements pris par l'exploitant dans le mémoire de réhabilitation du site déposé le 26 janvier 2009 sont respectés.

En application de l'article R512-76 du Code de l'Environnement, et conformément aux dispositions susvisées, un procès verbal de récolement constatant la réalisation des travaux de réaménagement pour toutes les parties visibles du site, a été établi.

III. Proposition de l'inspection des installations classées

Considérant que :

- la remise en état du site a été effectuée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 avril 1994 ;
- l'étude géotechnique réalisée par l'Ecole des Mines de Paris conclut en l'absence d'élément indiquant un risque d'effondrement ou d'affaissement des terrains d'emprise de la carrière ;
- les différents paramètres de l'étude (influence du temps, de l'eau, de l'hétérogénéité du matériau) ont été pris en compte et que les calculs aboutissent à des coefficients de sécurité importants ;
- l'usage futur retenu par l'exploitant est compatible avec la présence de vides souterrains ;
- l'urbanisation de la zone de la carrière doit être maîtrisée pour éviter d'éventuels désordres sur le toit ou les piliers de la carrière ;

L'inspection des installations classées propose que l'obligation de constitution de garanties financières attachée à cette exploitation soit levée par arrêté préfectoral complémentaire.

Un projet d'arrêté rédigé en ce sens est joint au présent rapport.

L'exploitant n'a pas émis d'observation particulière sur ce projet d'arrêté complémentaire.

S'agissant d'un arrêté complémentaire, pris dans la forme prévue à l'article R 512-33 du Code de l'Environnement, il y a lieu de recueillir l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Du fait de la présence de cavités souterraines sur la commune de PAUSSAC et SAINT VIVIEN, il convient d'adresser à M. le Maire de cette commune, avec copie à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement, un courrier soumis à votre signature, lui demandant de prendre en compte dans les documents d'urbanisme, une zone à risque, inconstructible, située à l'aplomb de cette carrière.

Vu et transmis avec avis conforme

Le technicien supérieur de l'industrie et des mines,
Inspecteur des installations classées

L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Adjoint au Chef du Service Régional
de l'Environnement Industriel et des Mines
Copie : Dossier - Chrono - EISS

Didier LE MEUR

Frédéric RATEL